

# **DECISION EL 15-042**

**du 30 juin 2015**

## ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 1003/051/EL, Monsieur Luc Sètonджи ATROKPO, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste de l'alliance RB-RP, demande à la Cour la « validation des suffrages exprimés » dans le poste de vote EPP Ahouamè-Ahito.

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...A l'ouverture du scrutin dans un poste de vote situé à l'EPP Ahouame-Ahito, les membres dudit poste ont, de façon intentionnelle et ceci dès le début du scrutin, remis aux électeurs des bulletins de vote non estampillés au verso et qu'ils ont déclarés nuls lors du dépouillement » ; qu'il demande de faire valider ces suffrages, motif pris de ce que ces irrégularités sont du fait des membres du poste de vote » ;

**Considérant** que le requérant a joint à sa requête un procès-verbal de constat daté du 26 avril 2015, établi par Maître Wilfrid Raïmi GANTUA, huissier de justice près le tribunal de première Instance et la cour d'Appel d'Abomey ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la*

*Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; « Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets et 104, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...**

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;*  
*« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé ...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

**Considérant** que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité desdites élections dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu' à la date du 04 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant Luc Sètonджи ATROKPO

ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 précité de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, ladite requête est tardive en ce que les réclamations et observations évoquées devraient être présentées au moment du scrutin et annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'elle est également irrecevable de ce chef ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Luc Sètondji ATROKPO est irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Luc Sètondji ATROKPO est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc Sètondji ATROKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-***